

Les brefs de mars 2018

[Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de janvier 2018](#) et de [février 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u>Le parcours</u> <u>M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »</u></p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE "</u></p>
	<p><u>Informations</u></p>	<p><u>Le point sur ...</u></p>	
	<p><u>Achat public</u></p>	<p><u>Index</u></p>	

Mise en ligne sur le [parcours " M@GISTERE CICF-MRCF "](#) des applications [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#) et [FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#) présentées lors de la réunion des agents comptables du 1^{er} février 2018 à Aix-en-Provence.

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

- ✚ L'outil [FDRM1](#) sur l'analyse du fonds de roulement, élaboré à partir du modèle de la DAF, permet de préparer ses DBM de prélèvement et de visualiser les conséquences de ce prélèvement sur le fonds de roulement. Il sera fort utile pour éclairer avant tout prélèvement le chef d'établissement ainsi que les membres du conseil d'administration.

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

- ✚ L'outil [REPROFI](#) va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte

financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'[association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Ces outils informatiques sont le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci pour le temps passé au bénéfice de tous !



ACHAT PUBLIC EN EPLE

L'EPLE est soumis aux textes de la commande publique ([article R421-72](#) du code de l'éducation) ; il passe donc un marché public dès le 1^{er} euro. L'EPLE, acheteur public, doit par conséquent respecter les principes de la commande publique (principe de liberté d'accès à la commande publique, principe d'égalité de traitement des candidats, principe de transparence des procédures).

Un devoir de vigilance et de respect de la réglementation pour tout marché (tout achat) de travaux, de fournitures ou de services s'impose à l'EPLE.

→ Retrouvez [la note du SA EPLE](#) sur les Marchés publics - Location de matériel de reprographie [SA EPLE 769-13.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

AGENT COMPTABLE

Formation

Le module 2 du [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2017](#) vient de se dérouler à L'ESEN du 31 janvier (14h) au 2 février 2018. Dans ce module 2 ont été traités :

- ❖ **Les notions fondamentales à la compréhension du compte financier ;**
- ❖ **Les techniques comptables du compte financier :**
conférences et ateliers : acquisition de la technique comptable du compte financier :
 - le compte financier : présentation, analyse et expertise du compte financier par l'agent comptable ;
 - atelier : l'analyse du compte financier, commentaires, retours d'expérience et présentation au conseil d'administration.
 - Conférences et ateliers sur l'analyse financière d'un compte financier.
- ❖ **Les principes de la comptabilité publique :**
 - comprendre le fonctionnement des régions.
- ❖ **Temps d'échanges et analyse de pratiques :**
 - sur la clôture de l'exercice.

AVANTAGES EN NATURE

Au [Bulletin académique n° 770](#), retrouver la note de service de la Division des Budgets Académiques (DBA) relative aux [Avantages en nature " logement " 2018 DBA_770-13.pdf](#).

📄 Télécharger la note [DBA 770-13.pdf](#)

CAUTIONNEMENT COMPTABLES DE LA DRFIP

Au JORF n°0032 du 8 février 2018, texte n° 39, parution de l'[arrêté du 2 février 2018](#) portant fixation des cautionnements à constituer par les **comptables de la direction générale des finances publiques**.

CESSION D'UNE CREANCE NEE DE L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC

Dans une décision n° [402270](#) du vendredi 26 janvier 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur la cession d'une créance née de l'exécution d'un marché public.

Le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, **la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme.**

La connaissance par le débiteur cédé de la cession de créance - absence, faute de signification

Il résulte de l'[article 1690](#) du code civil que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

Article 1690 du code civil

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Le contrôle des motifs de la cession de créance

➤ **Par le débiteur cédé**

Ni cet article, ni aucune autre disposition du code civil ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée.

➤ **Par le juge administratif**

S'il appartient au juge administratif de rechercher si les différents actes par lesquels a été signifiée au débiteur cédé une cession de créance ont pu produire des effets juridiques, il ne lui incombe pas de contrôler les motifs de cette cession.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [402270](#) du vendredi 26 janvier 2018.

CLAUSES EXORBITANTES ET QUALIFICATION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

Un contrat est qualifié de contrat administratif par détermination de la loi (marché public, délégation de service public, etc.) ou, à défaut, au regard de critères jurisprudentiels. Sauf exception, les juridictions reconnaissent un contrat administratif au regard de deux critères cumulatifs : d'une part, la présence d'une personne publique au contrat (critère organique) et d'autre part, l'objet du contrat ou la présence de clauses exorbitantes (critère matériel). La présence de clauses exorbitantes est, depuis les décisions du Tribunal des Conflits du 13 octobre 2014, Sté Axa France IARD, n° [C3963](#), et du 4 juillet 2016, n° [C4052](#), société Generim, désormais couplée à celle d'intérêt général.

Dans une décision n° [414846](#) du 5 février 2018, le Conseil d'Etat a fait application de la nouvelle définition de la « clause exorbitante », qui confère aux contrats un caractère administratif (à propos de marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le gouvernement français et cette agence.

« Considérant que les contrats du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance ; que si, par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, d'une part, que ces marchés sont soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics ; que pour le marché litigieux, est

ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services ; d'autre part, que l'exécution de ce contrat est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régaliennne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne ; **que ce renvoi au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public** ; que l'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif ; »

📄 Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [414846](#) du lundi 5 février 2018.

COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Sur le parcours "[M@GISTERE](#) CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers", retrouver :

- ✚ Le [guide de la balance](#)
- ✚ [Le compte financier avec les fiches de procédure de l'académie de Toulouse](#)
- ✚ Les Carnets de l'EPLÉ
 - [La période d'inventaire](#)
 - [Le compte financier](#)

✚ [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

L'outil [REPROFI](#) va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'[association Espac'EPLÉ](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille. **Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci au concepteur pour le temps passé au bénéfice de tous !

- ✚ Au [Bulletin académique n° 770](#), retrouver la note de service du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPLÉ) relative **aux modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2017 SA EPLÉ 770-14.pdf**.

📄 Télécharger la note [SA EPLÉ 770-14.pdf](#)

Délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier

Au vu des articles L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-55 du code de l'éducation, la délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier n'entre pas dans le champ des actes des EPLE dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission au représentant de l'État ou à l'autorité académique. Par ailleurs, cette délibération ne constitue pas un acte budgétaire relevant de l'article L. 421-11 qui fixe les modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives.

➤ *Cette délibération est exécutoire de plein droit dès publication.*

Enfin le compte financier contrairement aux budgets ou aux DBM pour vote n'a pas vocation à acquérir un caractère exécutoire mais est exclusivement soumis à une obligation de transmission comme précisé à l'article R421-77 :

« Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption. »

Vu DAF A3 (RCONSEIL 2017-009)



Le bureau de la DAF A3 vient de transmettre le message suivant de la DGFiP à destination des agents comptables.

Message à destination des agents comptables sur l'examen des comptes financiers 2016

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.1 de l'instruction codificatrice M9-6 précise :

"Afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'exacte reprise des soldes de l'exercice contrôlé au bilan d'entrée de l'exercice suivant, l'agent comptable devra transmettre au service d'apurement administratif la balance d'entrée de l'exercice suivant l'exercice contrôlé, certifié conforme et signé par l'agent comptable. Cette balance d'entrée de l'exercice N+1 devra être éditée après la clôture de l'exercice N+1, soit à partir du 1er janvier N+2, et envoyée au service d'apurement administratif."

Pour les comptes financiers 2013, 2014 et 2015, le service en charge des opérations d'apurement administratif des comptes financiers des EPLE (SEPLE) a constaté l'absence de transmission de cette pièce, obligatoire et indispensable au contrôle, dans 80% des comptes financiers examinés ce qui nécessite la production et l'instruction d'une observation.

Pour limiter cette charge de travail inutile et accélérer les délais de traitement, il est demandé à tous les agents comptables de transmettre cette pièce pour les comptes financiers 2016 transmis au SEPLE dès basculement de GFC sur l'exercice 2017 et de l'adresser dans les meilleurs délais, sans attendre d'observation, sur l'adresse mail suivante : seple063@dgfip.finances.gouv.fr.

L'envoi de cette pièce destinée au service d'apurement administratif dès le début de l'année n+2 (après la bascule annuelle) devra être fait dans les mêmes conditions pour les années à venir. Les seuls montants examinés sur ce document sont les bilans d'entrée de l'année N+1.

Exemples illustrés :

		31/12/N	30/04/N+1	--/01/N+2
A G E N C E C O M P T A B L E W	Collège X	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier de l'année N au SEPLE de Clermont (service d'apurement)	Envoi d'une balance de l'année N+1 après bascule en année N+2 pour vérification de la concordance des bilans de sortie de l'exercice N avec les bilans d'entrée de l'exercice N+1
	Collège Y	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier l'année N à ARCHIVECO	Rien à faire
	Lycée Z	Reddition du compte financier de l'année N	Envoi du compte financier l'année N à la Chambre régionale des comptes	Rien à faire

CONSEIL D'ÉTAT

Actualisation du guide des outils d'action économique

La version numérique du guide des outils d'action économique a fait l'objet d'une nouvelle actualisation datée de décembre 2017.

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à [l'action économique des personnes publiques](#), le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.

Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.

Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. **La version ci-après intègre son actualisation datée de décembre 2017.**

📄 Télécharger le [Guide des outils d'action économique](#) en pdf complet

📄 Téléchargez la fiche 12. [Marchés publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CNOCP

Sur le [site du Conseil de normalisation des comptes publics \(CNOCP\)](#), voir l'[Avis n°2018-02 du 19 janvier 2018 relatif à la date d'application du Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#).

Notant les difficultés soulevées par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de certification des comptes des établissements publics, le Conseil de normalisation des comptes publics est favorable à la solution consistant à proroger d'une année la dérogation figurant dans l'arrêté portant adoption du Recueil des normes comptables pour les établissements publics selon les modalités précisées en annexe.

➔ Lire l'[Avis n°2018-02 du 19 janvier 2018 relatif à la date d'application du Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Académie

L'arrêté fixant la composition du comité de pilotage stratégique du contrôle interne comptable pour l'année 2017/2018 est paru.

➔ Retrouver au [BA 764.pdf](#) du 8 janvier 2018 les arrêtés portant composition des comités de pilotage relatifs au contrôle interne comptable [DBA764-12.pdf](#)

EPLE

Une nouvelle version de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) a été mise en ligne sur l'intranet ministériel Pléiade.

Cette version actualisée intervient en réponse au rapport de L'IGAENR N° 2016-071 de novembre 2016 qui préconise une généralisation uniforme de la démarche de contrôle interne à l'ensemble des EPLE et dans les meilleurs délais. Elle répond également aux objectifs du volet Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) du plan d'action ministériel 2016-2018 pour le contrôle interne financier.

ODICé est un outil sous format tableur qui permet aux acteurs de la gestion financière en EPLE (chefs d'établissement, agents comptables et adjoints gestionnaires notamment) d'identifier les failles en matière d'organisation des processus budgétaires et comptables et ainsi préparer un plan d'actions et de contrôles visant à maîtriser les risques inhérents à la fonction financière.

Pour atteindre l'objectif d'une mise en œuvre effective du déploiement du CIC dans toutes les académies, le ministère a défini un plan de Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en trois étapes :

- 2017-2018 : déploiement généralisé d'ODICé
- 2018-2019 : déploiement généralisé des organigrammes fonctionnels nominatifs
- 2019-2020 : déploiement généralisé des plans d'actions

Retrouvez sur le parcours M@GISTERE [« CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#) les documents présentés lors de la réunion des agents comptables du 1^{er} février 2018 matin.

- ① Le diaporama “ [MRCF déploiement ODICE 2018 réunion 1er février 2018](#) ”
- ② L’outil ODICé
- ③ [Une fiche process](#)
- ④ La note du [SA EPLE 763-12.pdf](#) publiée au [BA n°763](#) du 18/12/2017 Maîtrise des Risques Comptables et Financiers – Déploiement de l’Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) actualisé.

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l’académie d’Aix-Marseille](#)

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ».

*Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions en cliquant sur le lien : <https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>
Bonne découverte !*

COUR DES COMPTES rapport 2018

Sur le [site de la Cour des comptes](#), le [rapport public annuel 2018](#) vient d’être mis en ligne.

Introduit par une analyse de la situation d’ensemble des finances publiques à fin janvier 2018, le tome I du rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes expose une sélection d’observations suivies de recommandations, mesures concrètes visant à améliorer l’utilisation des fonds publics et l’efficacité des services publics. Ses 15 chapitres sont regroupés autour de quatre thèmes : les finances publiques, les politiques publiques, la gestion immobilière publique et les territoires. Ils mettent en exergue des échecs, mais également des progrès et des réussites.

Le tome II présente les suites données par les administrations, collectivités et autres organismes contrôlés aux observations et recommandations formulées les années précédentes. Pour la première fois, un chapitre est consacré au suivi des recommandations des chambres régionales et territoriales des comptes, en application de la loi d’août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. 12 chapitres sont ensuite regroupés en trois catégories, en fonction du degré de mise en œuvre des recommandations, matérialisé par trois couleurs : vert (La Cour constate des progrès), orange (La Cour insiste) et rouge (La Cour alerte).

Enfin, le tome III présente l’organisation et les missions de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

	<i>Version intégrale</i>	<i>Synthèse</i>
Tome I – Les observations	Lire le document (PDF - 10 MB)	Lire le document (PDF - 5 MB)

Tome II – Le suivi des recommandations	Lire le document (PDF - 6 MB)	Lire le document (PDF - 3 MB)
Tome III – L’organisation et les missions	Lire le document (PDF - 4 MB)	

📄 Sur le [site de la Cour des comptes](#), retrouver le [rapport public annuel 2018](#)

ÉDUCATION

Collège

Au JORF n°0027 du 2 février 2018, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 9 janvier 2018](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Et au [Bulletin officiel n°7 du 15 février 2018](#), Organisation des enseignements dans les classes de collège : modification [arrêté du 9-1-2018](#) - J.O. du 2-2-2018- NOR [MENE1800789A](#)

Dépense d'éducation des collectivités territoriales

Sur le [portail education.gouv.fr](#), la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) vient de publier une [note d'information](#) sur les dépenses d'éducation des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales (régions, départements et communes) ont consacré 35,7 milliards d'euros en 2016 à l'éducation, soit un peu moins d'un quart de la dépense intérieure d'éducation (DIE).

La contribution des communes et groupements de communes représente plus de la moitié de cette dépense (52 %), avec 18,5 milliards d'euros. Les départements ont dépensé 6,8 milliards d'euros (19 %) et 10,4 milliards d'euros ont été versés par les régions (29 %).

Les responsabilités et compétences des collectivités territoriales en matière d'éducation ont été accrues par les lois de décentralisation successives. En matière de dépenses, cet accroissement se fait nettement sentir jusqu'en 2009. Depuis, les dépenses des collectivités territoriales pour l'éducation sont plus stables. En 2016, elles sont au même niveau qu'en 2010.

Troisième volet de la réforme territoriale, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, a confié de nouvelles compétences aux régions et redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

📄 Télécharger la [note d'information n°18-01 de janvier 2018](#).

📄 Télécharger [les données de la Note d'information : tableaux et graphiques au format Excel](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Éducation et enseignement supérieur

L'éducation des populations progresse de manière spectaculaire dans l'ensemble des pays européens. En France, ce sont désormais plus de 43 % des 30-34 ans qui détiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, contre à peine plus de 27 % à l'aube des années 2000. Malgré ce constat positif, de très fortes disparités demeurent encore entre les pays d'Europe.

En France, cette progression a concerné les espaces les plus ruraux comme les plus urbains. Malgré cette progression globale, des différences locales permettent de dessiner une géographie de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

 Retrouver sur le site [de l'observatoire des territoires l'étude](#) et [Télécharger la fiche](#).

Éducation prioritaire

► Voir sur le [site éducation.gouv.fr](#) la [note d'information n° 18.02](#) de Février 2018 portant sur l'état des lieux de l'éducation prioritaire à la rentrée 2017.

- [Télécharger la note d'information](#)
- [Télécharger les données \(tableaux et graphiques au format Excel\)](#)

Évaluation

Rapport de la [Cour des comptes](#) : " [L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance](#) "

La Cour a analysé le degré de mise en cohérence des différents outils d'évaluation existant au sein de l'Éducation nationale et leurs impacts. Elle constate que l'évaluation au sein du système éducatif n'a jamais été envisagé dans son ensemble, en termes institutionnels, administratifs et fonctionnels. L'évaluation actuelle reste trop indéterminée, des obstacles culturels restent à surmonter et les instances en charge du suivi ont changé trois fois en moins de 15 ans.

La Cour propose trois orientations de réforme : ordonner la fonction d'évaluation pour créer un dispositif cohérent et publier un rapport pluriannuel sur la performance du système scolaire français, en particulier, la mesure du niveau et des acquis des élèves durant et à la fin de la scolarité obligatoire. Il s'agit également de développer la culture de l'évaluation par l'ensemble des acteurs du système éducatif.

 Lire le rapport " [L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance](#) " de la [Cour des comptes](#).

Orientation

Au JORF n°0043 du 21 février 2018, texte n° 24, publication du [décret n° 2018-120 du 20 février 2018](#) relatif aux **rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions**.

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'Etat, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : évolution du rôle du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que, dans le cadre du dispositif d'information et d'orientation mentionné au [deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#), le chef d'établissement émet, en classe terminale des lycées, un avis sur les vœux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de l'élève après leur examen par le conseil de classe. En outre, il précise les dispositions relatives au rôle du conseil de classe en classe terminale dans le cadre d'un processus continu de dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe pédagogique.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Redoublement

Au JORF n°0043 du 21 février 2018, texte n° 23, publication du [décret n° 2018-119 du 20 février 2018](#) relatif au **redoublement**.

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'État, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : modification des dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et au rôle des instances compétentes en matière de scolarité dans l'appréciation du suivi des acquis des élèves et de leur progression dans les apprentissages.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 311-7 du code de l'éducation](#) prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel.

Le décret définit les dispositions du [code de l'éducation](#) relatives au redoublement. Ainsi, il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et d'éviter le redoublement. Cependant, dans le cas où le redoublement paraît nécessaire pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, le décret précise la procédure applicable et prévoit la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FACTURATION ELECTRONIQUE

[Bienvenue aux nouveaux utilisateurs de Chorus Pro](#)

Depuis le 1er janvier 2018, les ETI ont, elles aussi, l'obligation d'adresser aux services publics leurs factures sous format électronique. Le site "Chorus Portail Pro" a migré en décembre dernier vers ce nouveau portail : chorus-pro.gouv.fr, mieux adapté à ses nombreux d'utilisateurs.

Et toujours le [site de la communauté Chorus Pro](#) avec, notamment, des [guides de bonnes pratiques](#).

Par exemple, sur la modification de statut dans Chorus Pro visant à retourner la facture à l'émetteur, cette action est nécessairement de la responsabilité de l'ordonnateur.

	Statut	Fait générateur
Renvoi des factures par le destinataire aux fournisseurs	A recycler	La facture est renvoyée en raison d'une erreur de destinataire. Le fournisseur peut changer le siret/code service et no engagement juridique sans changer le numéro de la facture et renvoyer la facture au nouveau destinataire.
	Suspendue	Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Dans ce cas, une confirmation est attendue du fournisseur qui peu ensuite compléter les pièces jointes et renvoyer la facture. La facture passe alors au statut complétée.
	Rejetée	La facture est rejetée par le service destinataire (ex : données de facturation erronées...). Dans ce cas, une confirmation est attendue du fournisseur. Le fournisseur doit émettre une nouvelle facture.

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/category/bonne-pratique/>

Et sur l'obligation pour l'EPLÉ émetteur de factures à destination des personnes publiques de les déposer sur le portail Chorus Pro, lire ci-après le message général RCONSEIL.

Message général n°2018-034 - Obligation pour l'EPLÉ émetteur de factures à destination des personnes publiques de les déposer sur le portail Chorus Pro

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose aux grandes entreprises de plus de 5 000 salariés et aux personnes publiques de déposer leurs factures sous forme dématérialisée depuis le 1er janvier 2017.

Dans cette optique, nous tenions à vous rappeler que les factures émises par les EPLÉ à destination des personnes publiques doivent impérativement transiter via l'application Chorus Pro sous forme dématérialisée.

Dans un cadre ministériel de développement de la facturation électronique et en lien avec la Direction Générale des Finances Publiques, nous vous informons **qu'à compter du 1er mars 2018, les rectorats, notamment, rejeteront systématiquement les factures « papier » émanant des établissements.**



Cette obligation est également valable pour toutes les factures entre EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Affectation en position d'activité d'un fonctionnaire de l'Etat à l'ensemble des emplois des services et établissements publics de l'Etat

Le Conseil d'État, dans une décision n° [407356](#) du vendredi 26 janvier 2018, vient de préciser les conditions d'emploi d'un fonctionnaire en position normale d'activité affectés dans un département ministériel autre que celui qui assure leur gestion.

Les conditions d'emploi des fonctionnaires qui, en application de l'article 1er du décret n° 2008-370 du 18 avril 2010 et sans être détachés, sont affectés, en position normale d'activité dans les services relevant d'un autre département ministériel que celui qui assure leur gestion, sont en principe régies par les règles de l'administration d'accueil. Il en va ainsi notamment des règles relatives aux congés, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux autorisations d'absence.

Si les règles régissant le régime indemnitaire sont celles qui s'appliquent à l'agent dans son administration d'origine, les conditions de mise en œuvre de celles-ci peuvent être définies soit par cette dernière, soit par l'administration d'accueil.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401430](#) du mardi 16 janvier 2018.

Compte personnel de formation dans la fonction publique

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un [guide](#) pour suivre les travaux relatifs au déploiement du système informatique du compte personnel de formation dans la fonction publique et, notamment, la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation,

➤ Consulter le Fascicule 1 : [La reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation](#)

Concours

Au JORF n°0041 du 18 février 2018,

- ✚ Texte n° 17, publication du [décret n° 2018-114 du 16 février 2018](#) relatif à la **collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »**.

Publics concernés : administrations et personnes candidates à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique dans le cadre d'un recrutement par concours.

Objet : collecte et conservation de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret s'applique au plus tard aux recrutements ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Notice : le décret fixe la liste des données, collectées par les organisateurs de concours administratifs, relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès aux emplois des trois versants de la fonction publique, les modalités de leur collecte et de leur conservation. Ces données sont collectées par le service statistique ministériel du ministre chargé de la fonction publique à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat des candidats.

Références : le décret, pris pour application de l'[article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte n° 29, [Délibération n° 2017-332 du 21 décembre 2017](#) portant avis sur un projet de décret relatif à un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base concours » ayant pour finalité la production d'études et de statistiques anonymes ainsi que la réalisation de travaux de recherche sur l'accès à la fonction publique (demande d'avis n° 17024085).

Délai de carence

Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics à compter du 1er janvier 2018. La [présente circulaire](#) (NOR : [CPAF1802864C](#)) traite des situations des agents publics civils et militaires, à l'exclusion des salariés pour lesquels l'indemnisation de leur congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

- ✚ Télécharger la [Circulaire du 15 février 2018](#) relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

FONDS DE ROULEMENT

FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement

- ✚ L'outil [FDRM1](#) sur l'analyse du fonds de roulement, élaboré à partir du modèle de la DAF, permet de préparer ses DBM de prélèvement et de visualiser les conséquences de ce prélèvement sur le fonds de roulement. Il sera fort utile pour éclairer avant tout prélèvement le chef d'établissement ainsi que les membres du conseil d'administration.
- ✚ Télécharger sur le parcours M@GISTERE « [CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers](#) l'application [FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#).

PERSONNEL

Adjoint administratifs

Au JORF n°0026 du 1 février 2018, parution d'arrêtés :

- ✚ Texte n° 33, [arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'**examens professionnalisés réservés** pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 34, [arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de **recrutements sans concours** d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 35, [arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de **recrutements réservés sans concours** d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Agents techniques d'EPLÉ

Mise en ligne d'[un guide](#) visant à aider les collectivités départementales à définir une politique et construire un plan d'actions pour améliorer les conditions de travail des agents techniques des collègues. Ce guide a été réalisé à partir d'une étude interdépartementale menée avec les 4 Départements bretons, les Côtes d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan.

Le point d'alerte de la collectivité est souvent un taux d'absentéisme élevé qui l'amène à s'interroger sur ses facteurs explicatifs, d'autant plus que, bien souvent, consciente d'un état de santé et de conditions de travail dégradés, elle a déjà entrepris des actions (amélioration des équipements et du matériel pour lutter contre l'usure professionnelle, politique de remplacement plus favorable...). La collectivité a alors le sentiment que ces actions restent sans effet voire même, parfois, qu'elles augmentent l'absentéisme des agents (cas d'une politique de remplacement plus favorable par exemple). Or c'est oublier que l'absentéisme est multifactoriel et n'est qu'un symptôme. Dans les métiers dont la composante physique de l'activité est importante, l'action doit nécessairement s'inscrire dans la durée, dans une logique de prévention de la pénibilité. Les effets des actions mises en place doivent, de même, être évalués dans la durée et non pas seulement sur les mois qui suivent leur mise en place.

- Retrouver ce guide ainsi que les recommandations préconisées en cliquant sur le lien suivant : [Guide de recommandations "Comment améliorer les conditions de travail des agents des collègues" ?](#)

Attaché

Au JORF n°0026 du 1 février 2018, parution d'arrêtés :

- ✚ Texte n° 40, [arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts au **concours interne** de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Texte n° 41, [arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts au **concours réservé** pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Catégorie B

Au JORF n°0030 du 6 février 2018, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture et l'organisation de **concours communs** pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Catégorie C

Au JORF n°0030 du 6 février 2018, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture et l'organisation de **concours communs** pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Instituts régionaux d'administration

Au JORF n°0038 du 15 février 2018, texte n° 47, parution de l'[arrêté du 12 février 2018](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2017 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2018 eu 31 août 2019).

Personnel de direction

Au [Bulletin officiel n°5 du 1er février 2018](#) publication de la note de service [n° 2018-009](#) du 29-1-2018 – NOR [MENH1736717N](#) relative au détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2018.

Secrétaires administratifs

Au JORF n°0026 du 1 février 2018, parution d'arrêtés :

- ✚ Texte n° 31, [arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture de **concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure** de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 32, [arrêté du 23 janvier 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'**examens professionnalisés réservés** pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

PIECES JUSTIFICATIVES

Sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret, lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 02014](#) de M. François Grosdidier.

Question écrite n° 02014 de M. François Grosdidier

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret. Aucune loi n'interdit aux collectivités publiques de le faire. Beaucoup d'entre elles peuvent acquérir des biens d'occasion à des tarifs très avantageux auprès de particuliers, afin de bénéficier de l'offre la mieux ou la moins disante. Or, dans la pratique, cette faculté leur est interdite puisque le payeur exige de l'ordonnateur un code Siret de vendeur pour établir un mandat de paiement, et même pour régulariser le paiement dans le cadre d'une régie d'avance. Cette exigence bureaucratique est pénalisante pour les finances locales et prive les collectivités de la possibilité d'acheter aux meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer cette exigence de fait et permettre le paiement à des vendeurs ne possédant pas de code Siret.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Les articles [4](#) et [5](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics permettent, en effet, aux collectivités territoriales de conclure, à titre onéreux, un marché public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et d'acquérir

ainsi des biens d'occasion auprès de tout opérateur économique que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

L'annexe C du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, **n'exige pas un code SIRET lorsque le vendeur est une personne physique.**

En effet, l'annexe C précise, parmi les mentions obligatoires devant figurer sur les factures ou les mémoires, qu'y figurent « le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ».

Aussi, lorsque l'opérateur économique est un particulier, qui ne saurait posséder un code SIRET du fait de sa qualité de personne physique, le numéro de SIRET n'a pas à être exigé pour le paiement de la dépense.

Pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Au JORF n°0042 du 20 février 2018, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 31 janvier 2018](#) fixant la liste des **pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Publics concernés : les agents comptables des organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Cet arrêté est pris pour l'application de l'[article 50 du décret n° 2012-1246](#) modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

- ✚ Retrouver dans la base Bofip-Impôts de l'administration fiscale mise en ligne le 31 janvier 2018 une série d'[instructions fiscales](#) détaillant la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier 2019 en cliquant sur le lien : [Prélèvement à la source : les instructions fiscales](#).

[Prélèvement à la source : les instructions fiscales](#)

[BOI-IR-PAS](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

[BOI-IR-PAS-30](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement

[BOI-IR-PAS-30-10](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source

[BOI-IR-PAS-30-10-10](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Personne tenue d'effectuer la retenue à la source ou « collecteur »

[BOI-IR-PAS-30-10-15](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalité d'application de la retenue à la source - Phase préparatoire

[BOI-IR-PAS-30-10-20](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Modalités de mise à disposition et d'application du taux de prélèvement

[BOI-IR-PAS-30-10-30](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source

[BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source - Obligations déclaratives

[BOI-IR-PAS-30-10-30-20](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Obligations de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source - Obligations de paiement/reversement

✚ L'avis et la note du [CNOCP](#) de janvier 2018

- ▶ [Avis n°2018-03 du 19 janvier 2018 sur le traitement comptable du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine \(PDF - 898 Ko\)](#)
- ▶ [Note de présentation de l'avis n°2018-03 du 19 janvier 2018 \(PDF - 230 Ko\)](#)

✚ À voir sur le portail [collectivites-locales.gouv.fr](#), rubrique *Gestion de la paie* : [le prélèvement à la source](#) les informations sur :

- ▶ [Echange d'informations entre employeurs publics et DGFP](#)
- ▶ [La mise à jour des bases de données RH](#)
- ▶ [La mise à jour des systèmes d'information](#)
- ▶ [Les différentes phases jusqu'à la mise en œuvre](#)
- ▶ [La gestion comptable et financière du prélèvement à la source pour les collectivités](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PRESRIPTION QUADRIENNALE DES CREANCES

Dans une décision n° [401325](#) du lundi 5 février 2018, le Conseil d'État rappelle les règles en matière de prescription des créances apporte des précisions sur l'exercice auquel rattacher la créance pour déterminer le point de départ de la prescription en cas de préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative.

« 2. Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ". Aux termes de l'article 2 de cette loi : " La prescription est interrompue par : (...) Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance (...) ". Aux termes de l'article 3 de cette loi : " La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement " .

3. Lorsqu'est demandée l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, le fait générateur de la créance doit être rattaché non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée à son destinataire ou portée à la connaissance du tiers qui se prévaut de cette illégalité. »

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401325](#) du lundi 5 février 2018.

QUALITE DE L'AIR

D'après la définition du Conseil de l'Europe, « il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de la proportion de ses constituants est susceptible de provoquer un effet nuisible, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ou de créer une gêne. »

Au [BA_768.pdf](#) prendre connaissance des informations et des mesures à prendre en cas de pollution de l'air extérieur.

↳ Télécharger la note [DASHCT768-7.pdf](#) de la Délégation Académique Sécurité, Hygiène et Conditions de Travail : Informations et mesures à prendre en cas de pollution de l'air extérieur.

RECETTE

L'arrêt du Conseil d'État n° [401430](#) du mardi 16 janvier 2018 rappelle les mentions des titres de recettes et apporte des précisions sur le contrôle du juge.

« 2. Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable : " (...) 4° Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple (...). / En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation (...). ". Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif adressé au redevable doit mentionner les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau du titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que le titre de recettes litigieux méconnaissait les dispositions visées au point précédent, la cour s'est bornée à relever que le titre de recettes attaqué ne comportait ni le nom, ni le prénom, ni la qualité de son auteur et qu'il n'était pas établi que le bordereau de titre de recettes comportait ces mentions et ait été porté à la connaissance de l'intéressé. En statuant ainsi, sans rechercher si les documents adressés au débiteur en même temps que le titre litigieux permettait de regarder les exigences de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales comme satisfaites, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la caisse du crédit municipal de Rouen est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. »

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401430](#) du mardi 16 janvier 2018.*

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Lire le message de la lettre d'information de la DAJ relatif à une deuxième session de formation sur les régies.

Régies d'avances et de recettes - Les inscriptions sont ouvertes pour la deuxième session du MOOC DGFIP - CNFPT



L'an dernier, la DGFIP et le CNFPT ont conçu un MOOC (Massive Open Online Course) destiné aux 136.000 régisseurs du secteur local qui, par exception au principe dit de "séparation de l'ordonnateur et du comptable", manient des fonds pour le compte des collectivités et établissements publics locaux, en lieu et place des comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) (voir [notre lettre du 14 septembre 2017](#)).

Pour les régisseurs n'ayant pas pu s'inscrire à l'automne 2017, une deuxième session débutera le 9 avril prochain.

Ce cours gratuit pose les bases indispensables à la tenue correcte d'une régie et, surtout, vise à prémunir les régisseurs contre les situations de risque.

Organisé sur sept semaines, à raison d'une à deux heures de travail par semaine, il alterne saynètes de mise en situation, clips animés, exercices d'application, ainsi que conseils pratiques donnés par des régisseurs chevronnés et des comptables de la DGFIP.

Pour en savoir plus sur le MOOC "régies" et vous inscrire dès à présent via la plateforme FUN, [cliquez ici](#).

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► *Les applications réalisées par des collègues de l'académie*

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**



ACHAT PUBLIC EN EPLE

L'EPLE est soumis aux textes de la commande publique ([article R421-72](#) du code de l'éducation) ; il passe donc un marché public dès le 1^{er} euro. L'EPLE, acheteur public, doit par conséquent respecter les principes de la commande publique (principe de liberté d'accès à la commande publique, principe d'égalité de traitement des candidats, principe de transparence des procédures).

Un devoir de vigilance et de respect de la réglementation pour tout marché (tout achat) de travaux, de fournitures ou de services s'impose à l'EPLE.

→ Retrouvez la note sur les Marchés publics - Location de matériel de reprographie [SA EPLE 769-13.pdf](#)

ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE – PERSONNE PRIVEE ET SIRET

Sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret, lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 02014](#) de M. François Grosdidier.

Question écrite n° 02014 de M. François Grosdidier

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction de fait pour les collectivités territoriales d'acquérir des biens auprès de vendeurs démunis de code Siret. Aucune loi n'interdit aux collectivités publiques de le faire. Beaucoup d'entre elles peuvent acquérir des biens d'occasion à des tarifs très avantageux auprès de particuliers, afin de bénéficier de l'offre la mieux ou la moins disante. Or, dans la pratique, cette faculté leur est interdite puisque le payeur exige de l'ordonnateur un code Siret de vendeur pour établir un mandat de paiement, et même pour régulariser le paiement dans le cadre d'une régie d'avance. Cette exigence bureaucratique est pénalisante pour les finances locales et prive les collectivités de la possibilité d'acheter aux meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer cette exigence de fait et permettre le paiement à des vendeurs ne possédant pas de code Siret.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Les articles [4](#) et [5](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics permettent, en effet, aux collectivités territoriales de conclure, à titre onéreux, un marché public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et d'acquérir ainsi des biens d'occasion auprès de tout opérateur économique que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

L'annexe C du [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, n'exige pas un code SIRET lorsque le vendeur est une personne physique.

En effet, l'annexe C précise, parmi les mentions obligatoires devant figurer sur les factures ou les mémoires, qu'y figurent « le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ».

Aussi, lorsque l'opérateur économique est un particulier, qui ne saurait posséder un code SIRET du fait de sa qualité de personne physique, le numéro de SIRET n'a pas à être exigé pour le paiement de la dépense.

BAROMETRE 2017 DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Découvrir le [baromètre 2017](#) de la commande publique mis en place par la Caisse des Dépôts et l'ADCF, avec la contribution de la société Vecteur Plus en cliquant sur le lien

↳ Le [Baromètre de la commande publique : présentation des résultats de l'année 2017](#)

CAHIER DES CHARGES

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 01922](#) demandant à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un cahier des charges d'appel à projets, mis en œuvre par une collectivité pour la réalisation d'un projet déterminé doit comporter des dispositions spécifiques et obligatoires et dans l'affirmative lesquelles.

« Le principe de libre administration garantit aux collectivités territoriales la possibilité de lancer librement des appels à projet dans les domaines relevant de leurs compétences, dans le bon respect toutefois des règles de la commande publique et de la libre concurrence. Il leur revient à cette occasion d'établir un cahier des charges. Les dispositions qui doivent nécessairement y figurer sont celles imposées par la législation en vigueur et applicable au domaine sur lequel porte l'appel à projet concerné. »

CESSION D'UNE CREANCE NEE DE L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC

Dans une décision n° [402270](#) du vendredi 26 janvier 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur la cession d'une créance née de l'exécution d'un marché public.

Le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, **la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme.**

La connaissance par le débiteur cédé de la cession de créance - absence, faute de signification Il résulte de l'[article 1690](#) du code civil que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

Article 1690 du code civil

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Le contrôle des motifs de la cession de créance

➤ **Par le débiteur cédé**

Ni cet article, ni aucune autre disposition du code civil ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée.

➤ **Par le juge administratif**

S'il appartient au juge administratif de rechercher si les différents actes par lesquels a été signifiée au débiteur cédé une cession de créance ont pu produire des effets juridiques, il ne lui incombe pas de contrôler les motifs de cette cession.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [402270](#) du vendredi 26 janvier 2018.

CLAUSES EXORBITANTES ET QUALIFICATION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

Un contrat est qualifié de contrat administratif par détermination de la loi (marché public, délégation de service public, etc.) ou, à défaut, au regard de critères jurisprudentiels. Sauf exception, les juridictions reconnaissent un contrat administratif au regard de deux critères cumulatifs : d'une part, la présence d'une personne publique au contrat (critère organique) et d'autre part, l'objet du contrat ou la présence de clauses exorbitantes (critère matériel). La présence de clauses exorbitantes est, depuis les décisions du Tribunal des Conflits du 13 octobre 2014, Sté Axa France IARD, n° [C3963](#), et du 4 juillet 2016, n° [C4052](#), société Generim, désormais couplée à celle d'intérêt général.

Dans une décision n° [414846](#) du 5 février 2018, le Conseil d'Etat a fait application de la nouvelle définition de la « clause exorbitante », qui confère aux contrats un caractère administratif (à propos de marchés passés par le CNES portant sur la maintenance des installations et les moyens de fonctionnement du centre spatial guyanais dans le cadre d'une convention conclue avec l'agence spatiale européenne prise en application d'un accord signé entre le gouvernement français et cette agence.

*« Considérant que les contrats du CNES, passés selon une procédure convenue entre le CNES et l'Agence spatiale européenne et financés majoritairement par celle-ci, relèvent du b) du 13° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ne sont, comme tels, pas soumis à ladite ordonnance ; que si, par suite, ces contrats n'ont pas le caractère de contrats administratifs par détermination de la loi, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés, d'une part, que ces marchés sont soumis à un cahier des clauses administratives particulières élaboré par le CNES, qui renvoie aux différents cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics ; que pour le marché litigieux, est ainsi rendu applicable le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services ; d'autre part, que l'exécution de ce contrat est également régie par le cahier des clauses administratives particulières du CNES, lequel confère à l'établissement public des prérogatives particulières à l'égard de ses cocontractants pour assurer, pour le compte de l'Etat, sa mission régalienne tendant à l'exécution des engagements internationaux liant la France à l'Agence spatiale européenne ; **que ce renvoi au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services et l'application du cahier des clauses administratives particulières du CNES doivent être regardés comme introduisant dans ces contrats des clauses impliquant dans l'intérêt général***

qu'ils relèvent d'un régime exorbitant de droit public ; que l'existence de ces clauses confère par suite à ces contrats un caractère administratif ; »

↳ Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [414846](#) du lundi 5 février 2018.

CONSEIL D'ÉTAT

Actualisation du guide des outils d'action économique

La version numérique du guide des outils d'action économique a fait l'objet d'une nouvelle actualisation datée de décembre 2017.

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à [l'action économique des personnes publiques](#), le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.

Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.

Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition.

C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. **La version ci-après intègre son actualisation datée de décembre 2017.**

↳ Télécharger le [Guide des outils d'action économique](#) en pdf complet

↳ Téléchargez la fiche 12. [Marchés publics](#)

↳ Télécharger la fiche 13. [Contrats de concession](#)

DELEGATION DU MAIRE DE SIGNER UN MARCHÉ

*La réponse du Ministère de l'Action et comptes publics à la [question écrite n° 1027](#) apporte des précisions sur **le principe de liberté pour l'assemblée délibérante de déterminer les modalités de calcul du seuil de signature des marchés publics par l'exécutif.***

« **Les délégations des assemblées délibérantes, prises en application de l'article L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne peuvent remettre en cause la compétence de la commission d'appel d'offres (CAO).** Cette dernière est la seule compétente pour, d'une part, attribuer les marchés publics passés obligatoirement selon une procédure formalisée, et d'autre part, autoriser la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial à un marché public qui a été soumis à la commission.

La compétence de la CAO est à apprécier selon les modalités de calcul des articles 20 à 23 du [décret n° 2016-360](#).

En dehors de cette hypothèse de compétence réservée de la CAO, si l'assemblée délibérante décide de déléguer sur le fondement de l'article L. 2122-22-4° du CGCT en fonction d'un seuil, il lui appartient de déterminer les modalités de calcul de ce seuil. **Tant que ces modalités ne remettent pas en cause les compétences de la CAO précitées, l'assemblée délibérante est**

libre de déterminer les modalités de calcul comme elle l'entend, sous réserve que la délibération soit suffisamment précise.

Ainsi, par exemple, une assemblée délibérante peut préciser que le seuil qui figure dans la délégation est à apprécier, en ce qui concerne la préparation et la passation, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics (et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus).

En ce qui concerne d'éventuelles décisions à prendre en cours d'exécution, les seuils peuvent être définis au regard du montant contractuellement défini (lot par lot). Le seuil retenu pour la passation pourrait également correspondre au montant de chaque marché conclu.

Il convient toutefois de noter que, dans cette hypothèse, pour un marché alloti, le maire pourrait signer les marchés correspondant aux lots inférieurs aux seuils mentionnés, tandis que l'assemblée délibérante attribuerait les autres. Cela aurait pour effet de priver l'assemblée délibérante d'une vision globale sur l'ensemble de la procédure et pourrait conduire à des difficultés de mise en œuvre si un des marchés n'était pas approuvé. »

 [Télécharger la question écrite n° 1027](#)

DOSSIER DE CONSULTATION ET BORDEREAU DE DECOMPOSITION DU PRIX

Lire ci-dessous la [question écrite n° 01806](#) et la réponse portant sur la production d'un bordereau de décomposition du prix non exigé dans le règlement de consultation.

Question écrite n° 01806 de M. Jean Louis Masson

Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une entreprise d'élagage candidate pour l'obtention d'un marché public de travaux de débroussaillage d'une parcelle. Le règlement du marché imposait un prix global et forfaitaire. L'entreprise candidate a produit un mémoire de prix global et forfaitaire signé du chef d'entreprise et ajouté, dans un souci de transparence, une note, non signée intitulée « décomposition du prix » avec le détail des prestations et de leur coût. L'offre de l'entreprise a été rejetée comme non conforme au motif que dans les marchés à prix global et forfaitaire, le prix de chacune des prestations fournies ne doit pas être mentionné même dans un souci de transparence des prix. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Aucune disposition du droit des marchés publics, lorsqu'un marché est traité à prix global et forfaitaire, n'impose à un candidat de produire une décomposition du prix global et forfaitaire si l'acheteur ne la demande pas.

De même, les acheteurs ne sont pas plus obligés d'en prévoir une au titre du dossier de consultation, ni de l'exiger si l'analyse du prix du marché ne le nécessite pas.

Par ailleurs, si le règlement de consultation est obligatoire dans tous ses éléments (Conseil d'État, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° [267494](#)), l'acheteur « peut s'affranchir des exigences du règlement de consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre » (Conseil d'État, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° [314244](#)).

A fortiori, l'acheteur n'est pas tenu de prendre en compte un document dont il n'a pas sollicité la production, notamment si ce dernier n'est pas jugé utile à l'analyse de l'offre.

D'une façon générale, l'offre d'un candidat qui avait fourni à l'appui de celle-ci une décomposition du prix global et forfaitaire, sans qu'elle eût été demandée par l'acheteur, et qui n'a en principe vocation qu'à expliciter le prix proposé, n'apparaît pas, par elle-même, non conforme.

Toutefois, le juge a par ailleurs considéré qu'un pouvoir adjudicateur peut rejeter une offre qui méconnaîtrait les exigences du dossier de consultation et notamment, le cas échéant, le bordereau de décomposition des prix (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 juillet 2017, Société Erri, n° [16NT01702](#)).

En fonction des circonstances de l'espèce, la réponse à apporter peut donc être différente.

En toute hypothèse, il convient de rappeler « que l'utilité d'une information au regard de l'appréciation des offres relève de l'appréciation souveraine des juges du fond » (Conseil d'État, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° [314244](#)).

 [Télécharger la question écrite n° 01806](#)

ÉLECTRICITE – ENERGIE

Dans une réponse à la [question écrite n° 01793](#), le ministre de l'intérieur a confirmé qu'un litige avec son fournisseur d'énergie électrique au sujet de l'estimation des consommations relève du juge administratif.

« Aux termes de l'article L. 331-4 du code de l'énergie, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter les règles afférentes aux marchés publics dès lors qu'ils choisissent un fournisseur d'électricité. Ces contrats étant qualifiés de contrats administratifs au titre de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, leur contentieux relève du juge administratif. »

OUTRE-MER

Au JORF n°0027 du 2 février 2018, texte n° 31, publication du [décret n° 2018-57](#) du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Publics concernés : opérateurs économiques soumissionnant à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieure à 500 000 euros HT.

Objet : le décret a pour objet de prévoir les modalités de présentation du plan de sous-traitance prévu au [troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2018.

Notice : le décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin

supérieure à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'[article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Références : le décret est pris pour l'application du [troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RECOURS DES CANDIDATS EVINCES

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 01548](#) de M. Jean Louis Masson sur les possibilités d'action des soumissionnaires en cas d'absence de réponse.

Question écrite n° 01548

Sa question écrite du 25 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en matière de marchés publics, l'acheteur, est tenu de notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre et de communiquer aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Ces dispositions ne sont assorties d'aucune sanction. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action dont disposent les soumissionnaires n'obtenant pas de réponse.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Aux termes du II de l'[article 99](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, s'agissant de marchés passés selon une procédure formalisée, l'acheteur doit informer les candidats évincés en indiquant, outre les motifs de rejet de l'offre ou de la candidature, le nom du ou des attributaires et les motifs ayant conduit au choix de leur offre ainsi que la durée minimale laissée avant la signature du marché. Il s'agit d'une formalité substantielle, susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure si elle n'est pas respectée.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée, conformément au I du même [article 99](#), les motifs de rejet sont notifiés au candidat dans les quinze jours suivant sa demande écrite.

Si l'omission d'une telle notification est de nature à fermer le recours au référé précontractuel, elle constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (Conseil d'État, 21 janvier 2004, Société Aquitaine démolition, n° [253509](#)) susceptible d'ouvrir le référé contractuel.

Or, s'agissant de ce dernier, et conformément à l'[article L. 551-18](#) du code de justice administrative, le juge annulera la procédure si, après avoir constaté un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de nature à affecter les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat, d'une part, le délai minimal exigé entre la notification du rejet des candidats et la signature du marché n'a pas été respecté et, d'autre part, si le candidat a été empêché par ce manquement d'intenter un référé précontractuel.

Dès lors qu'il apparaît, d'une part, que le refus de communiquer les motifs du rejet est de nature à empêcher le candidat de former un recours, et d'autre part, qu'il n'existe pas, en procédure adaptée, de délai minimal entre la notification du rejet et la signature du contrat, sauf si l'acheteur a publié un avis d'intention de conclure au Journal officiel de l'Union européenne (Conseil d'État, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, n° [401400](#)), le référé contractuel constitue une voie de recours envisageable par le soumissionnaire, s'il estime que les obligations de mise en concurrence ont été méconnues et de nature à affecter ses chances d'obtenir le contrat.

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Dans un arrêt n° [404982](#) du 9 février 2018, le Conseil d'État a précisé sa jurisprudence relative à la contestation des clauses réglementaires des contrats. Si une possibilité de recours en excès de pouvoir subsiste pour contester ces clauses, le juge administratif en a fait, dans cette affaire, une stricte application.

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité depuis l'arrêt du Conseil d'État, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#), un tiers à un contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif qui portent une atteinte directe et certaine à ses intérêts. Il est également recevable à demander, par la même voie, l'annulation du refus d'abroger de telles clauses à raison de leur illégalité.

Le Conseil d'État a considéré que revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public. En revanche sont dépourvues de caractères réglementaires et ont un caractère contractuel les stipulations relatives au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages.

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [404982](#) du vendredi 9 février 2018.

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ Retrouver sur ce parcours M@GISTERE l'essentiel sur les marchés publics

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « Achat public en EPLE ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions ici :

<https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur ...

[Les aides à la scolarité accordées par l'État](#)

[Note du SA EPLE 12 février 2018 : Marchés publics - location de matériel de reprographie](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICE, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.**

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les aides à la scolarité accordées par l'État

Trois aides de l'État à mobiliser dans le cadre de la mission d'aide sociale pour les élèves du second degré :

- ➔ **Un dispositif de droit commun** : **les bourses nationales** ainsi que les aides sociales des collectivités territoriales.
- ➔ **Deux dispositifs complémentaires** qui répondent à des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun, notamment après la clôture des campagnes d'inscription : **les fonds sociaux** qui sont de deux natures différentes, **le Fonds social pour les cantines** et **le Fonds social collégien/lycéen**.

Référence : [circulaire n° 2017-122](#) du 22-8-2017- NOR [MENE1718891C](#) relative aux aides à la scolarité : Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines publiée au [Bulletin officiel n°28 du 31 août 2017](#)

Abrogation des circulaires n° 97-187 du 4 septembre 1997 et n° 98-044 du 11 mars 1998 et de la note de service n° 97-1752 du 19 novembre 1997

	Fonds social pour les cantines	Fonds social collégien/lycéen
Objectifs	Faciliter l'accès à la restauration scolaire	Assumer, en cas de situations difficiles, les dépenses de scolarité et de vie scolaire
Bénéficiaires	Élèves scolarisés	Élèves scolarisés
Dépenses éligibles	<p>Aide exceptionnelle relative aux frais de restauration.</p> <p>Gratuité accordée exceptionnellement et à titre temporaire.</p> <p><i>Confer réponse DGESCO supra*</i></p>	<p>Aide exceptionnelle pour les élèves scolarisés afin d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève, d'éviter toute forme d'exclusion et de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève.</p>
Type de dépenses	<p>Restauration</p> <p>Toutes les dépenses de restauration (midi et soir).</p> <p>Les dépenses d'hébergement pour nuitées ne peuvent être prises en compte sur le fonds social cantines.</p> <p><i>Confer réponse DGESCO supra*</i></p>	<p>- Dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels (pour les lycées) et de fournitures scolaires ;</p> <p>- Dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;</p>

		- Dépenses de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires. - Dépenses d'hébergement pour nuitées
Forme de l'aide	Concours financier versé à l'organisme gérant la restauration	Concours financier direct, versé à la famille ou à l'élève si majeur, ou prestation en nature
Modalités d'attribution de l'aide aux élèves		
La définition des critères	Avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide	<i>Confer réponse DGESCO supra*</i> <i>Une délibération ne contenant que des dispositions d'ordre général **</i>
Information des familles	Chef d'établissement Professeur principal	Chef d'établissement Professeur principal
La demande d'aide	Un dossier simple à remplir	Un dossier demandé aux familles simple
Commission du fonds social	Pas de commission	Une commission comprenant (liste à titre indicatif) le conseiller principal d'éducation, l'adjoint gestionnaire, l'assistant de service social, l'infirmière, un ou plusieurs délégués des élèves, un ou plusieurs délégués des parents d'élèves, et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative
Les avis	Avis des membres de la communauté éducative, notamment l'assistant de service social, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière et l'adjoint gestionnaire.	Avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées
Attribution de l'aide	Chef d'établissement déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire	Chef d'établissement Décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.
Notification	Notification au responsable de l'élève	Notification au responsable de l'élève

Règles financières et comptables		
	Subventions BOP 230	Subventions BOP 230
	Budget primitif ou en cours d'exercice, soit par DBM de niveau 2 si les crédits sont fléchés.	Budget primitif ou en cours d'exercice par DBM pour vote en cas d'attribution de crédits globalisés.
Budget	Service Vie de l'élève	Service Vie de l'élève
Code activité	16FSC	16FS-xxx
Mandat	Compte 6576 : aide sociale en faveur des élèves	Compte 6576 - aide sociale en faveur des élèves.
Ordre de recette	Compte 7411 - subventions Ministère de l'éducation nationale	Compte 7411 - subventions ministère éducation nationale
Technique comptable	Procédure des ressources soumises à condition d'emploi	Procédure des ressources soumises à condition d'emploi
Inscription en comptabilité générale	Compte 44116 - subventions BOP 230	Compte 44116 - subventions BOP 230
Évaluation de l'aide sociale apportée au titre des fonds sociaux		
Bilan	Présentation par le chef d'établissement en fin d'année scolaire d'un bilan global de l'utilisation du fonds.	Présentation par le chef d'établissement en fin d'année scolaire d'un bilan global de l'utilisation du fonds.
Enquête portail Orchestra	Recensement du nombre de bénéficiaires et des montants alloués par année civile chaque année par une enquête dans le portail Orchestra.	Recensement du nombre de bénéficiaires et des montants alloués par année civile chaque année par une enquête dans le portail Orchestra.

***Les précisions de La DGESCO sur la circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017- NOR [MENE1718891C](#)**

Le fonds social des cantines prévoit les dépenses liées à la restauration des élèves. Est-il toutefois possible d'utiliser ce fonds pour des dépenses d'internat d'un élève ou sont-elles du ressort exclusif fonds social collégien ou lycéen ?

Le fonds social cantines ne peut être utilisé que pour la restauration scolaire, aucune autre précision n'est apportée concernant son utilisation. En conséquence nous avons jusqu'à ce jour toujours répondu aux services académiques qui nous interrogeaient sur la possibilité d'imputer sur les fonds sociaux les dépenses de toute restauration scolaire (midi et/ou soir). Les dépenses d'hébergement pur (nuitées) ne peuvent être prises en compte sur le fonds social cantines.

La circulaire dispose que les aides émanant du fonds social cantine avant la clôture des campagnes d'inscription des bourses est prohibé et que la gratuité doit demeurer exceptionnelle. Le chef d'établissement peut-il néanmoins déroger à ces dispositions pour faire face à une situation exceptionnelle ?

La circulaire prévoit en effet une gratuité de la restauration scolaire de manière exceptionnelle. En ce sens une gratuité accordée pour l'année n'est pas autorisée. La décision de gratuité doit correspondre à une situation exceptionnelle et momentanée. C'est ainsi que les critères d'attribution des aides du fonds social pour les cantines, validés par le conseil d'administration, ne peuvent prévoir pour une tranche de quotient familial une gratuité totale de la restauration à l'année.

En conséquence, si une situation ne peut trouver totalement réponse par les critères définis pour l'établissement au titre du fonds social cantines, il est préférable de compléter par une aide du fonds social collégien ou lycéen l'aide du fonds social cantines si des situations particulières le justifient à une période de l'année scolaire.

La circulaire prévoit que le CA donne son avis sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution des aides du fonds social des cantines. En revanche cette disposition n'est pas reprise pour le Fonds social collégien/lycéen. Or, l'[article L421-4](#), du code de l'éducation précise que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Conformément à cette disposition, l'avis du CA ne devrait-il pas être également requis pour le fonds social collégien et lycéen ?

Les modalités du fonds social cantines lors de sa mise en place à la fin des années 1990, visait à permettre une réponse efficace et rapide à des situations déjà repérées par les établissements. Ainsi le principe de critères définis par le CA permet au chef d'établissement de prononcer, sur la base d'éléments dont il dispose souvent déjà au titre des bourses nationales, des attributions de fonds social cantines de manière efficace.

L'objectif des fonds sociaux collégien et lycéen porte sur des dépenses ou des frais très variés, contrairement au fonds social cantines qui ne concerne qu'un seul type d'aide (celle à la restauration scolaire).

En conséquence, il ne peut être défini de critères d'attribution automatique pour le fonds social collégien ou lycéen, l'aide proposée à l'attribution résultera fortement de la situation familiale et du type de dépenses de scolarité ou de vie scolaire auxquelles il est censé répondre. Chaque situation nécessite un examen particulièrement précis pour veiller à répondre de manière cohérente avec les autres prises en charge auxquelles la famille peut prétendre.

La définition de critères d'attribution par le conseil d'administration conduirait à un système d'aides répondant à des règles pré définies. Un tel système ne peut être efficace et serait mal compris par les familles dont la gravité de la situation survenue soudainement ne peut toujours

être en phase avec des critères administratifs prédéfinis. Et enfin il ne saurait prévoir les réponses à toutes les situations dont certaines ne peuvent être imaginées par les administrateurs du CA.

Ces modalités spécifiques du fonds social collégien ou lycéen, n'interdit pas au chef d'établissement s'il le souhaite de soumettre au CA des dispositions générales concernant les attributions d'aides au titre du fonds social collégien ou lycéen, ceci dans l'objectif d'en faire pour l'établissement un outil qui puisse apporter des réponses aux familles qui en ont le plus besoin (à titre d'exemple : priorité aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève ; limitation des aides au titre des sorties scolaires aux familles de boursiers ; ...), mais en aucun cas à établir un barème qui ne peut constituer une réponse aux situations qui relèvent du fonds social collégien ou lycéen.

Dans ce cas cet avis est-il obligatoire et s'impose-t-il au chef d'établissement et à la commission du fonds social ?

Le seul avis du CA que nous mentionnions ci-dessus sur des dispositions générales, s'impose au chef d'établissement, seul décideur de l'attribution des aides après avis de la commission du fonds social.

Pour autant le chef d'établissement ne peut être conduit à justifier sa décision sur des situations personnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un examen en Conseil d'administration.

****la question de la délibération du conseil d'administration**

➔ Concilier la [circulaire n° 2017-122](#) du 22-8-2017 relative aux aides à la scolarité avec le décret n° [2016-33](#) du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

La réponse à la question posée va consister lire ces textes à l'aune des principes régissant les pièces justificatives.

Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées par décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'actualisation par décret, conformément à l'[article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#), pour les collectivités locales et leurs établissements, compte tenu des évolutions du droit positif. Les principes de neutralité, d'exhaustivité et le caractère obligatoire de la liste régissent cette liste.

La dernière actualisation de cette liste date du décret n° [2016-33](#) du 20 janvier 2016.

La rubrique 6112. Aide facultative prévoit :

1. Délibération fixant les conditions d’octroi et les modalités de l’aide (4).

2. En cas de paiement à un tiers, décision de l’autorité exécutive.

3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d’urgence.

(4) *Le cas échéant, au moyen d’instruments de paiement (chèques d’accompagnement personnalisé).*

➔ L’ordonnateur doit donc joindre une délibération au mandat et le comptable doit donc l’exiger en application du principe d’exhaustivité et du caractère obligatoire de la liste. Il convient donc de prendre une délibération même si la [circulaire n° 2017-122](#) ne la prévoit pas expressément.

Cette délibération ne contiendra que des dispositions d’ordre général. La DGESCO apporte, en effet, des précisions dans sa réponse sur le contenu de la délibération en écrivant :

« Ces modalités spécifiques du fonds social collégien ou lycéen, n’interdit pas au chef d’établissement s’il le souhaite de soumettre au CA des dispositions générales concernant les attributions d’aides au titre du fonds social collégien ou lycéen, ceci dans l’objectif d’en faire pour l’établissement un outil qui puisse apporter des réponses aux familles qui en ont le plus besoin (à titre d’exemple : priorité aux besoins élémentaires et essentiels de l’élève ; limitation des aides au titre des sorties scolaires aux familles de boursiers ; ...), mais en aucun cas à établir un barème qui ne peut constituer une réponse aux situations qui relèvent du fonds social collégien ou lycéen. »

Cette délibération, exécutoire dès sa publication, sera jointe au mandat.

Le principe de neutralité régissant les pièces justificatives se trouve bien respecté. Cette délibération, énonçant des dispositions d’ordre général et n’entravant pas les réponses du chef d’établissement, est conforme à la réglementation.

Le comptable, qui n’est pas juge de la légalité, constatera la présence de cette délibération et procédera au paiement de l’aide sociale.

Note du 12 février 2018

MARCHES PUBLICS - LOCATION DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE

Source : SA EPLE/18-769-13 du 12/02/2018

Références :

- [Article R421-72](#) du code de l'éducation
- [Ordonnance n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- [Décret n°2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Mesdames et Messieurs les adjoints gestionnaires

De nombreux établissements ont recours à la location de matériels de reprographie pour couvrir leurs besoins.

Or, il a récemment été constaté que les pratiques commerciales souvent « agressives » de certains fournisseurs dans ce secteur très concurrentiel peuvent conduire le chef d'établissement au non-respect de la réglementation relative aux marchés publics et à engager l'établissement public local d'enseignement au-delà de ses capacités financières et sans adéquation avec le besoin réel constaté.

C'est pourquoi je souhaite vous préciser quelques points de vigilance quant aux irrégularités susceptibles d'être commises et vous rappeler les règles applicables en matière de commande publique ainsi que les bonnes pratiques permettant de sauvegarder l'intérêt de l'établissement, le bon fonctionnement du service, la bonne utilisation de deniers publics et le respect de la réglementation.

Points de vigilance

Dons ou gestes commerciaux :

Aux fins d'obtenir le marché, certains fournisseurs de photocopieurs et de reprographie font miroiter des gestes commerciaux, demandant parfois des factures de complaisance pour recevoir ces « dons » ou proposent des copies gratuites.

Je vous précise que de tels « dons » doivent être intégrés dans le prix ferme et définitif du marché et non pas figurer dans des clauses particulières qui faussent le prix du marché proposé dans l'offre et par conséquent les règles d'attribution du marché et le respect de l'égalité entre les candidats.

De plus, il apparaît souvent que ces « gestes commerciaux » trompeurs ont un coût pour les établissements et sont de fait financés par l'établissement lui-même par l'intermédiaire de loyers ou de coûts copies plus élevés.

Ces « participations financières » sont par ailleurs souvent présentées comme permettant le « rachat » de précédents contrats, et partant, du montant de certains loyers restant à échoir, de surcroît parfois avec la même société.

Reprises programmées de matériels et modifications contractuelles en cours d'exécution par avenant :

Une clause de « revoyure » ou prévoyant une « possibilité d'évolution technologique au bout de *n* trimestres dans le cadre d'une nouvelle location » est particulièrement suspecte et d'une légalité douteuse.

La même méfiance doit régir la pratique des ajouts ou avenants à un contrat initial.

Les [articles 139](#) et [140](#) du [décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) encadrent les modifications pouvant être apportées à un marché.

Ainsi, la modification envisagée ne doit pas, en tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix, excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures. Elle ne doit pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence et ne pas modifier substantiellement le contrat

La résiliation anticipée d'un contrat est possible, mais elle doit être initiée par l'établissement.

En aucun cas une attestation ne doit être signée pour mandater un fournisseur aux fins de prendre en charge les différents frais découlant de la résiliation anticipée du contrat existant ou des prestations associées en contrepartie d'un nouveau contrat et loyer.

A défaut, il y a non-respect de la séparation ordonnateur – comptable et immixtion d'un tiers dans le champ de compétence du second.

Par ailleurs, la gestion de fait est avérée lorsque le dossier est directement soldé par le fournisseur, sans opération tracée dans la comptabilité de l'établissement.

De telles pratiques portent atteintes aux principes d'accès à la commande publique et à la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Par ailleurs, celles-ci sont les prémices **de délits pénaux** tels que le délit de corruption ([articles 433-1](#) et [433-2](#) du [code pénal](#)), le délit d'avantage injustifié ([article 432-14](#) du code pénal), le délit d'usurpation de fonction ([article 433-12](#) du code pénal) et la gestion de fait ([articles L 131-11](#) et [L 231-11](#) du code des juridictions financières).

De telles irrégularités **peuvent également légalement justifier l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire ou de tout autre agent impliqué en raison des manquements aux obligations statutaires qu'elles impliquent.**

Les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur

Privilégiez toujours, lorsque cela est possible, **l'achat de matériel**, beaucoup moins onéreux.

Respectez les textes relatifs à la commande publique (*les contrats de location de photocopieurs sont assimilés à des marchés de fournitures*).

Rappel des textes en vigueur :

Jusqu'au 1^{er} avril 2016, le [code des marchés publics 2006](#).

- Depuis le 1^{er} avril 2016 :

→ [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

→ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

- **Les principes fondamentaux** de la commande publique : mise en concurrence adaptée pour garantir la liberté d'accès de tous les fournisseurs potentiels, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Respectez le règlement intérieur de la commande publique adopté par le conseil d'administration.

Rédigez vous-même votre cahier des charges (C.C.A.T.P), ne signez pas de contrat proposé par les fournisseurs comportant des clauses générales qui engage l'établissement et qui ne respectent pas la réglementation relative aux marchés publics.

Pensez à l'UGAP qui vous permet de répondre aux différents besoins de l'EPLÉ en toute sécurité.

Définissez correctement vos besoins :

Conformément à l'[article 30](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#), l'EPLÉ doit, avant toute consultation, définir ses besoins avec précision. Cette étape est essentielle.

Pour un marché de photocopieur, l'EPLÉ doit réaliser des prévisionnels de consommation fiables. Pour cela, il utilisera notamment les restitutions de consommation passée. Il aura ainsi à sa disposition le nombre de copies effectuées par an, en noir et blanc et en couleur, sur les exercices antérieurs, le format utilisé (A4 ou A3), le nombre de scan, le nombre d'appareils, le prix annuel (HT et TTC) de la copie, le coût annuel du contrat d'entretien.

L'EPLÉ doit tenir également compte de **la soutenabilité du besoin par rapport au budget** de l'établissement public local d'enseignement à travers des indicateurs de gestion : ratio des dépenses de location par rapport à la dotation de fonctionnement de la collectivité territoriale de rattachement, ratio du financement des contrats (DGF, autres ressources).

Calculez les seuils :

Pour le calcul des seuils applicables au marché, la valeur estimée du besoin est calculée **sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions.**

Pour un marché de photocopieurs d'une durée initiale de 5 ans, il faut donc prendre le coût total du marché sur ces 5 ans. S'il existe une clause de reconduction d'une année, il faudra prendre le coût sur 6 ans.

L'acheteur ne peut se soustraire au respect des seuils de procédures en scindant ses achats.

La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Fixez vous-même la durée du marché, ne laissez pas le vendeur vous l'imposer.

Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.

Informez le conseil d'administration :

S'agissant de contrats pluriannuels, seul le conseil d'administration est compétent pour autoriser la signature du contrat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent valablement se prononcer qu'après avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature d'un contrat. Aucun flou ne doit exister.

L'information du conseil d'administration doit porter sur l'objet du marché, l'identité de son attributaire, le cas échéant l'identité du financeur, **son coût total et sa soutenabilité** par rapport au budget de l'établissement.

Tous les contrats doivent être autorisés par le conseil d'administration, y compris le cas échéant celui du financement du marché.

Si aucun contrat n'a été signé par l'établissement avec le financeur, le comptable doit alors avoir à l'appui du mandatement des sommes dues au financeur les pièces justificatives relatives à une cession de créance.

Respectez le délai d'instruction du contrôle de légalité :

La signature du marché ne doit intervenir qu'après l'accord du conseil d'administration et l'expiration d'un délai de quinze jours après la transmission de l'acte au contrôle de légalité.

Retracer dans La comptabilité de l'établissement toutes les opérations liées au marché :

Toutes les opérations doivent être retracées en comptabilité ; ce sera notamment le cas si des copies gratuites sont accordées et/ou s'il y a certaines opérations de reprises d'appareils. La comptabilité des engagements donnés par l'établissement (comptes 801) doit être tenue et les engagements retracés pour refléter la situation de l'EPL.

Vous trouverez de plus amples informations sur la réglementation applicable à la commande publique dans le [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 ainsi que sur le Parcours académique M@GISTERE « [Achat public en EPLE](#) », accessible à partir du portail ARENA rubrique « [Formation et Ressources](#) », accessible en auto inscription.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « Achat public en EPLE ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions ici :

<https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Accès à la commande publique

Question écrite, **28**

SIRET, **28**

Achat public, 27

Achat public en EPLE

Location de matériel de reprographie, **43**

Note BA, **28**

Note du SA EPLE, **2**

Photocopieurs, **2, 43**

Principes de la commande publique, **2**

SA EPLE, **28**

Actes administratifs

Délibération arrêtant le compte financier, **5**

Adjoint administratif

Arrêté 23 janvier 2018, **15**

Agent comptable

Arrêté 2 février, **3**

Cautionnement comptables DRFIP, **3**

Contrôle interne comptable et financier, **8**

ESEN, **3**

Formation, **3**

Note SA EPLE 763-12, **8**

ODICé, **8**

Agent technique EPLE

Guide de recommandations, **15**

Aides à la scolarité

CICF fonds sociaux, **37**

Attaché

Arrêté 24 janvier 2018, **15**

Avantages en nature

Déclaration, **3**

Note de service DBA, **3**

Balance

Guide de la balance, **26**

Baromètre 2017 de la commande publique

Publication, **29**

Bordereau de prix

Marché public, **32**

Question écrite, **32**

Cahier des charges

Marché public, **29**

Question écrite, **29**

Rédaction, **29**

Catégorie B

Arrêté 23 janvier 2018, **15**

Catégorie C

Arrêté 23 janvier 2018, **15**

Cautionnement

Agents comptables DRFIP, **3**

Arrêté 2 février, **3**

Cession d'une créance

Article 1690 code civil, **3, 29**

Jurisprudence, **3, 29**

Clauses exorbitantes

Contrat administratif, **4, 30**

Jurisprudence, **4, 30**

Marché public, **4, 30**

CNOCP

Avis 2018-02, **8**

Avis 2018-03, **18**

Etablissements publics, **8**

Prélèvement à la source, **18**

Recueil des normes comptables établissements publics, **8**

Compte financier

Balance d'entrée, **5**

Délibération arrêtant le compte financier, **5**

Fiches de procédure de l'académie de Toulouse, **5**

Le guide de la balance, **5**

Les carnets de l'EPLE, **5**

Note SA EPLE, **5**

Opérations de fin d'exercice, **5**

Période d'inventaire, **5**

REPROFI rapport compte financier, **5**

SEPLE, **5**

Compte personnel de formation

Guide, **14**

Concours fonction publique

Décret 2018-114, **14**

Conseil d'État

Fiche 12

marchés publics, **7, 31**

Guide des outils d'action économique, **7, 31**

Conseil d'administration

Délibération arrêtant le compte financier, **6**

Contrat administratif

Critères, **4, 30**

Electricité, **33**

Energie, **33**

Jurisprudence, **4, 30**

Ordonnance 23 juillet 2015, **4, 30**

Question écrite, **33**

Contrôle interne comptable et financier

Comité de pilotage académique, **8**

Diagnostic EPLE, 8	FDRM1
Note académique, 8	Outil d'analyse du fonds de roulement, 1, 15
ODICé, 8	Fonction publique
Parcours M@GISTERE, 24	Circulaire 15 février 2018, 14
Réunion 1er février 2018, 8	Compte personnel de formation, 14
Cour des comptes	Concours, 14
Rapport 2018, 9	Décret 2018-114, 14
Rapport public annuel 2018, 9	Délai de carence, 14
Créances	Jurisprudence, 14
Cession, 3, 29	Position, 14
Jurisprudence, 3, 20, 29	Fonds de roulement
Prescription quadriennale, 20	FDRM1, 15
Délai de carence	Outil d'analyse, 15
Agents publics, 14	Informations, 3
Circulaire 15 février 2018, 14	Instituts régionaux d'administration
Fonction publique, 14	Arrêté 12 février 2018, 15
Délégation du maire de signer un marché	Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques
Marché public, 31	comptables et financiers, 24, 26
Question écrite, 31	Agent comptable ou régisseur en EPLE, 26
Délibération du conseil d'administration arrêtant le	Balance, 26
compte financier, 6	Guide de la balance, 26
Dossier de consultation	L'EPLÉ et les actes administratifs, 26
Bordereau de prix, 32	Les carnets de l'EPLÉ, 26
Marché public, 32	Les pièces justificatives, 26
Question écrite, 32	Le point sur, 36
Éducation	M@GISTERE
Collège, 10	Parcours Achat public en EPLE, 27, 35, 36, 47
Cour des comptes, 10	Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ, 24
Décret 2018-119, 10	Maîtrise des risques comptables et financiers
Décret 2018-120, 10	Agent comptable, 8
Dépenses d'éducation des collectivités territoriales,	Chef d'établissement, 8
10	Diagnostic EPLE, 8
Education et enseignement supérieur, 10	Note académique, 8
Education prioritaire, 10	ODICé, 8
Evaluation, 10	Mandatement
Organisation enseignements classes collège, 10	Arrêté 31 janvier 2018, 17
Orientation, 10	Pièces justificatives, 17
Redoublement, 10	SIRET, 17
Électricité – énergie	Marché public
Contrat administratif, 33	Article 1690 code civil, 3, 29
Juridiction, 33	Article R421-72 code éducation, 43
Marché public, 33	Baromètre de la commande publique, 29
Question écrite, 33	Bordereau de prix, 32
EPLÉ	Cahier des charges, 29
Parcours M@GISTERE CICF, 24	Cession de créance, 3, 29
Pilotage EPLE, 24	Clauses exorbitantes, 4, 30
ESEN	Clauses réglementaires, 35
Agent comptable, 3	Contrat administratif, 4, 30
Formation agent comptable, 3	Critères, 4, 30
Facturation électronique	Décret 2016-360 du 25 mars 2016, 43
Chorus portail Pro, 12	Décret 2018-57, 33
Communauté Chorus Pro, 12	Délégation du maire, 31
ETI, 12	Dossier de consultation, 32
Message RCONSEIL, 12	Electricité, 33

Energie, 33	Arrêté 31 janvier 2018, 17
Guide des outils d'action économique, 7, 31	Question écrite, 17
Jurisprudence, 3, 4, 29, 30, 35	Prélèvement à la source (PAS)
Location de matériel de reprographie, 43	Avis CNOCP, 18
Note du 12 février 2018, 43	Instructions fiscales, 18
Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, 43	Portail collectivités locales.gouv, 18
Outre-mer, 33	Prescription quadriennale
Personne privée - SIRET, 28	Créances, 20
Photocopieurs, 43	Jurisprudence, 20
Pouvoir adjudicateur, 4, 30	Qualité de l'air
Publication, 29	EPLÉ, 20
Question écrite, 28, 29, 31, 32, 33, 34	Note BA 768, 20
Recours des candidats évincés, 34	Recette
Recours pour excès de pouvoir, 35	Contrôle du juge, 20
Référé contractuel, 34	Jurisprudence, 20
SIRET, 28	Mentions, 20
Orientation	Recours des candidats évincés
Décret 2018-120, 10	Marché public, 34
Outre-Mer	Question écrite, 34
Décret 2018-57, 33	Recours pour excès de pouvoir
Marché public, 33	Jurisprudence, 35
Parcours M@GISTERE	Marché public, 35
Achat public en EPLÉ, 27, 35, 36, 47	Redoublement
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ, 24	Décret 2018-119, 10
Personnel	Régies d'avances et de recettes
Adjoints administratifs, 15	Formation, 21
Agents techniques d'EPLÉ, 15	MOOC, 21
Arrêté 12 février 2018, 15	REPROFI
Arrêté 23 janvier 2018, 15	Le rapport du compte financier en quelques clics, 1
Arrêté 24 janvier 2018, 15	Rapport compte financier, 5
Attaché, 15	SA EPLÉ
Catégorie B, 15	Marchés publics, 28
Catégorie C, 15	Note BA, 28
Instituts régionaux d'administration, 15	Note compte financier, 5
Personnel de direction, 15	Photocopieurs, 28
Secrétaires administratifs, 15	Secrétaire administratif
Personnel de direction	Arrêté 23 janvier 2018, 15
Détachement, 15	SIRET
Intégration, 15	Mandatement, 17
Pièces justificatives	Pièces justificatives, 17